CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-073

DATE : 25 novembre 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est le conjoint d'une mère de deux enfants dont la situation fait l'objet d'ordonnances rendues par la juge dans le contexte de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Il se dit profondément atteint par le processus judiciaire entourant cette famille avec qui il cohabite. Il estime cependant ne pas avoir été entendu et se dit visé par des propos tenus en audience.

[2] Il reproche plus particulièrement à la juge d'avoir refusé de l'entendre et d'exercer un droit de réponse concernant les propos à son égard pendant les audiences. Il ajoute que certaines mentions sont diffamatoires lorsque la juge parle de lui. Enfin, il reproche à la juge d'avoir fait preuve de partialité dans la conduite des audiences.

[3] Aussi, le plaignant exprime un désaccord à l'égard de certaines décisions rendues, qu'il perçoit comme injustes ou partiales. Il évoque des contradictions dans le jugement entre les témoignages et la preuve.

[4] D'entrée de jeu, il faut rappeler que les audiences devant la Chambre de la jeunesse se déroulent à huis clos. Ainsi, seules les parties au dossier ou les personnes autorisées

par le Tribunal peuvent y assister ou intervenir et avoir accès aux documents. Or, le plaignant n'est pas une partie au dossier et il n'a pas été autorisé par la juge d'assister à l'audience.

[5] La mère des enfants n'est pas assistée d'un avocat au moment des audiences écoutées. La juge a néanmoins pris le soin de l'accompagner avec patience, en lui expliquant les règles de procédure applicables et la possibilité d'avoir des témoins en preuve. Elle lui a également précisé que le plaignant pouvait être entendu si elle choisissait de le convoquer. Le plaignant a d'ailleurs été entendu à titre de témoin lors des mesures d'urgence.

[6] L'examen de la plainte ne permet pas de conclure que la juge aurait refusé d'entendre le plaignant pour des motifs inappropriés ni qu'elle aurait manifesté un parti pris envers une partie. Les propos tenus en audience demeurent en tout temps courtois et respectueux.

[7] Quant aux autres allégations : propos diffamatoires, manque d'écoute ou partialité, elles ne reposent sur aucun élément factuel vérifiable. Le dossier ne révèle ni langage inapproprié, ni conduite contraire à la dignité judiciaire, ni manquement à l'obligation d'impartialité.

[8] Plusieurs griefs formulés paraissent découler d'une insatisfaction face au processus judiciaire et à son issue, plutôt que d'une inconduite attribuable à la juge. Le Conseil rappelle que la déontologie judiciaire ne vise pas à revisiter le fond des décisions rendues, mais à assurer le maintien de la confiance du public dans la conduite des juges selon les valeurs découlant du *Code de déontologie de la magistrature*.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.